

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le 14 avril 2022

---

**TITRE :** Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit l'émission et la vente de produits d'épargne. L'émission et la vente de ces produits peuvent être effectuées au moyen d'un système d'inscription en compte.

Ainsi, afin d'atteindre ses objectifs de financement sur le marché québécois, le gouvernement du Québec offre aux personnes domiciliées au Québec, sous la bannière gouvernementale Épargne Placements Québec, une gamme de produits d'épargne et de retraite entièrement garantis par le gouvernement du Québec.

Le ministre des Finances assume, sous le nom et à l'adresse d'Épargne Placements Québec, la responsabilité de l'administration du système d'inscription en compte aux fins de la gestion, de l'émission et de la vente des produits d'épargne du Québec.

Conformément à l'article 73 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les conditions relatives au transfert des titres qui sont achetés par les adhérents. Le Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 9) édicté en application de cette disposition prévoit présentement que tous les types de transferts de titres entre les comptes d'un même adhérent sont possibles.

Épargne Placements Québec souhaite que les transferts de titres entre les comptes d'un même adhérent soient limités à certaines situations uniquement. Ainsi, un adhérent pourra transférer des titres qu'il détient dans un compte à son compte CELI ou REER, pour des fins de cotisation, ou encore des titres qu'il détient dans un compte FERR ou FRV vers un autre compte, afin de respecter les retraits minimums exigés pour ce compte.

**2- Raison d'être de l'intervention**

Présentement, un adhérent peut transférer des titres qu'il détient d'un de ses comptes à un autre, sans limitation.

Certains de ces transferts implique, de la part d'Épargne Placements Québec, d'effectuer des retenues fiscales, ce qui occasionne une lourdeur administrative et des délais de transaction disproportionnés avec le volume de ces transferts.

De plus, cette possibilité offerte aux adhérents d'Épargne Placements Québec de transférer d'un compte à un autre d'un même adhérent sans qu'aucune limite ne soit établie ne correspond pas aux pratiques de marché observables en cette matière.

À ce titre, les processus d'Épargne Placements Québec doivent s'inspirer des pratiques du marché afin d'en optimiser l'efficacité et préserver la compétitivité.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les modifications proposées pour limiter le transfert de titres d'un adhérent d'un compte à un autre uniquement à certaines situations permettront à Épargne Placements Québec d'alléger son processus opérationnel, d'offrir un meilleur service à la clientèle quant aux transferts demandés et de respecter les pratiques de marché en cette matière.

Malgré ces limitations, Épargne Placements Québec continuera de se démarquer de la concurrence puisque les adhérents pourront toujours effectuer des transferts d'un compte à un autre, en certaines circonstances.

### **4- Proposition**

Modifier le Règlement sur les produits d'épargne afin que les transferts entre les comptes d'un même adhérent soient limités aux seules fins des cotisations annuelles pour les comptes CELI et REER ainsi qu'aux retraits minimums exigés pour les comptes FERR ou FRV.

### **5- Autres options**

Aucune autre option ne permet à Épargne Placements Québec de limiter les transferts entre comptes d'un même adhérent.

### **6- Évaluation intégrée des incidences**

La solution proposée permet à Épargne Placements Québec d'améliorer ses processus et de respecter les pratiques de marché quant aux transferts possibles.

### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Ne s'applique pas.

### **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

À la suite de la prépublication, l'équipe responsable d'Épargne Placements Québec au ministère des Finances communiquera avec la clientèle pour les informer des changements à venir.

Cette équipe complètera également les travaux requis afin qu'au moment de l'entrée en vigueur des modifications, les transferts effectués par les adhérents soient conformes.

#### **9- Implications financières**

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucune dépense supplémentaire pour le gouvernement du Québec.

#### **10- Analyse comparative**

Les modifications proposées au Règlement assure à Épargne Placements Québec de permettre des transferts entre comptes conformément aux pratiques de marché.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD